



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 6 juillet 2023

Le préfet

à

Monsieur le président du
Syndicat Isérois des Rivières-Rhône aval
366 rue Stéphane Hessel
ZAC des Basses Echarrières
38440 Saint-Jean-de-Bournay

Affaire suivie par : Thierry DENIDET *eb.*

- Commune : Chanas
- Pétitionnaire : Syndicat Isérois des Rivières-Rhône aval
- Travaux : Restauration de la continuité écologique du Seuil du Moulin des Gaux sur le Dolon (ROE 49684)
- Rubriques : 3.1.2.0 et 3.1.5.0

- N° IOTA : 38-2023-0100023286
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration de la continuité écologique du Seuil du Moulin des Gaux sur le Dolon (ROE 49684)
Commune de Chanas**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 12 juin 2023
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100023286

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 26 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En effet, à votre initiative, ce projet a fait l'objet d'un pré-cadrage auquel les services de l'État ont été associés. Par conséquent le volet relatif à la restauration de la continuité prend bien en compte toutes les espèces cibles

présentes dans le cours d'eau et par ailleurs la présence du castor sur le site est prise en compte dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction proposées lors de la phase travaux.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

À Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)